

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

03/12/98

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 114/98

**Plan de classement :**

28

**Objet :**

PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES RELEVANT DU REGIME DES ARTISTES AUTEURS

La présente circulaire apporte des précisions relatives au rattachement des artistes auteurs au régime général, aux opérations administratives qui en découlent ainsi qu'aux conditions d'ouverture du droit et au service des prestations.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

Mod.circ DGR 1920/86

Mod.circ DGR 2101/87

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jacqueline ABOUDOU – Jean-Louis SARNETTE

**Téléphone :**

01.42.79.35.76

01.42.79.37.48

@

## **SOMMAIRE**

### **1. L'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DES ARTISTES AUTEURS**

#### **1.1. Champ d'application**

**1.1.1. La disposition législative (article L 382.1 du Code de la sécurité sociale) : notion de qualité**

**1.1.2. La disposition réglementaire (article R 382.1 du Code de la sécurité sociale) : notion de ressources**

#### **1.2. Dispositions pratiques**

**1.2.1. Date d'effet de l'assujettissement (article R 382.16.1 du Code de la sécurité sociale)**

**1.2.2. Pièces justificatives nécessaires à l'assujettissement**

**1.3. Les opérations administratives qui suivent nécessairement la reconnaissance de la qualité d'assuré social : l'immatriculation et l'affiliation**

**1.3.1. Les formalités liées à l'immatriculation (article R 382.16 du Code de la sécurité sociale)**

**1.3.2. Les formalités liées à l'affiliation (article R 312.1 du Code de la sécurité sociale)**

### **2. LE "MAINTIEN" DE L'ASSUJETTISSEMENT AU REGIME DES ARTISTES AUTEURS**

**2.1. Les revenus de l'artiste auteur sont supérieurs au seuil imposé par les textes**

**2.2. Les revenus de l'artiste auteur sont inférieurs au seuil imposé par les textes**

### **3. LA RADIATION**

### **4. L'OUVERTURE DES DROITS**

**4.1. L'étendue des droits**

**4.2. La durée de validité des droits**

**4.3. Les bénéficiaires des droits**

## **5. LE SERVICE DES PRESTATIONS**

**5.1. Les prestations en espèces de l'assurance maladie**

**5.1.1. Les conditions médicale et administrative d'attribution**

**5.1.1.1. La condition médicale**

**5.1.1.2. La condition administrative**

**5.1.2. Les durées d'attribution**

**5.1.2.2. Le délai de carence**

**5.1.3. Le calcul de l'indemnité journalière maladie**

**5.1.4. Les limites de l'indemnité journalière**

**5.1.4.1. Indemnité journalière minimum**

**5.1.4.2. Indemnité journalière maximum**

**5.1.5. Majoration et revalorisation de l'indemnité journalière**

**5.1.6. Maintien de l'indemnité journalière en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique**

**5.2. Les prestations en espèces de l'assurance maternité**

**5.2.1. Le calcul de l'indemnité journalière maternité**

**5.3. La pension d'invalidité**

**5.4. Le capital décès**

## **Direction de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

03/12/98

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**

DGR

(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 114/98

**Objet :** Protection sociale des personnes relevant du régime des artistes auteurs

De nombreuses questions m'ont été posées par les Caisses Primaires à propos de la protection sociale des artistes auteurs. Pour répondre à ces interrogations, de nature très diverse, il m'a semblé nécessaire de faire le point complet sur les spécificités qui la caractérisent.

Les artistes auteurs sont rattachés au régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques et charges. Ils bénéficient donc des prestations - en nature et en espèces - des assurances maladie, maternité, invalidité et décès dans les mêmes conditions que les salariés, sous réserve de quelques modalités particulières rappelées ci-après.

Ils bénéficient aussi des prestations de l'assurance vieillesse et des prestations familiales, mais ne sont pas couverts par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Le régime est financé par une cotisation personnelle des artistes, calculée selon le taux de la part salariale des cotisations maladie, veuvage et vieillesse du régime général et par une contribution des diffuseurs. Les artistes auteurs sont également redevables de la C.S.G. et de la C.R.D.S..

Deux organismes, agréés par l'Etat, ont pour mission d'instruire les dossiers des intéressés. Il s'agit de :

- l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA) qui s'occupe plus particulièrement de la branche des écrivains, des auteurs et compositeurs de musique, du cinéma et de la télévision, et de la photographie ;
- la Maison des artistes (MDA) qui gère, quant à elle, la branche des arts graphiques et plastiques.

Ces organismes sont chargés du recouvrement des cotisations et assument, en matière d'assujettissement, les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale.

## **1. L'ASSUJETTISSEMENT<sup>1</sup> AU REGIME DES ARTISTES AUTEURS**

### **1.1. Le champ d'application**

Un texte de loi lie l'assujettissement à la seule qualité d'artiste auteur. C'est un texte réglementaire qui impose une condition de ressources.

#### **1.1.1. La disposition législative (article L 382.1 du Code de la sécurité sociale) : notion de qualité**

☞ Il est prévu aux termes de cet article que “ *les artistes auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques...sont affiliés<sup>2</sup> obligatoirement au régime général de sécurité sociale pour les assurances sociales et bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés* ” (la liste des personnes pouvant être rattachées à ce régime est fixée par l'article R 382.2).

☞ L'assujettissement est prononcé par les Caisses Primaires, après consultation s'il y a lieu, de commissions à l'initiative de l'intéressé ou de l'organisme compétent (AGESSA

---

<sup>1</sup> terminologie : l'assujettissement et l'affiliation sont deux notions, souvent confondues, qui méritent d'être distinguées :

L'assujettissement peut se définir, dans le silence des textes, comme étant la situation de fait ou de droit qui place une personne dans le champ d'application d'une législation pour lui “ reconnaître ” la qualité d'assuré social.

L'affiliation, dans son sens le plus large, recouvre la même idée, mais sous son aspect technique, désigne le rattachement de la personne, assujettie à un régime de sécurité sociale, à la caisse qui doit lui verser les prestations.

Tous les textes du Code de la sécurité sociale, relatifs aux artistes auteurs, mentionnant le mot “ affiliation ”, en particulier la section 3 du chapitre 2, doivent être compris comme traitant de l'assujettissement.

Pour la clarté de l'exposé, nous avons donc délibérément choisi d'employer le terme assujettissement pour l'opposer à celui d'affiliation.

<sup>2</sup> au sens d'assujettis donc.

ou MDA). Ces commissions, instituées par branches professionnelles et composées en majorité de représentants des organisations syndicales et professionnelles des artistes, tiennent compte des titres de l'intéressé (dernier alinéa de l'article L 382.1). Elles ont essentiellement un rôle consultatif.

Toutefois, il est évident que l'appréciation du caractère purement artistique de certaines activités ou la différenciation entre une œuvre originale et les réalisations " d'art artisanal " ou des " métiers d'art " est fort délicate à opérer tant par les CPAM que par les juridictions contentieuses. Il en est de même des critères qui fondent le droit d'auteur, au sens du Code de la propriété intellectuelle. De fait, un caractère prépondérant est reconnu aux avis émis par ces commissions.

### **1.1.2. La disposition réglementaire (article R 382.1 du Code de la sécurité sociale) : notion de ressources**

☞ Elle introduit une notion de ressources. Ainsi, les personnes mentionnées au paragraphe précédent doivent, pour être assujetties au régime des artistes auteurs, avoir tiré de leur activité, au cours de la dernière année civile, des revenus au moins égaux à 1200 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum de croissance (VH MSMIC) en vigueur pour l'année considérée. L'assujettissement à ce régime n'est donc pas lié à la seule nature de l'activité artistique.

☞ Les revenus sont constitués du montant brut des droits d'auteur lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires par le 1<sup>er</sup> quater de l'article 93 du Code général des impôts. Lorsque cette assimilation n'est pas applicable, les revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux, majorés de 15 pour 100, sont pris en considération (second alinéa de l'article L 382.3).

☞ L'artiste auteur doit, par ailleurs, être à jour des cotisations (calculées sur les revenus précédemment décrits) exigibles au titre des années civiles de référence (5<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 382.1).

## **Remarque**

**Une personne dont l'engagement artistique est indéniable, mais qui ne remplit pas les conditions de ressources requises peut néanmoins être assujettie au régime des artistes auteurs si elle fait la preuve, devant la commission prévue à l'article L 382.1 du CSS - cf. § 1.1.1., qu'elle a exercé habituellement son activité durant les deux dernières années civiles (2ème alinéa de l'article R 382.1).**

**Dans la négative, il convient d'orienter l'intéressé vers l'assurance personnelle. Toutefois, si l'intéressé relevait, en qualité d'assuré ou d'ayant droit, d'un régime obligatoire avant le début de son activité artistique, il peut se prévaloir des dispositions relatives au maintien des droits auprès de son ancien régime, et ce, conformément à l'article L 161.8, puisqu'il ne remplit pas encore les conditions pour être assujetti au régime des artistes auteurs (le principe de subsidiarité, édicté aux termes de ce texte, n'a pas lieu d'être appliqué).**

### **1.2. Dispositions pratiques**

#### **1.2.1. Date d'effet de l'assujettissement (article R 382.16.1 du Code de la sécurité sociale)**

L'assujettissement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la dernière année civile prise en considération.

#### **1.2.2. Pièces justificatives nécessaires à l'assujettissement**

L'assujettissement est prononcé par les Caisses Primaires (cf. § 1.1.1.) au vu du formulaire S 2109 que les artistes auteurs sont tenus de fournir à l'organisme agréé avant le 1er avril (de l'année qui suit leur première année d'activité).

Ce document comporte l'indication détaillée, par nature, des revenus tirés de leur activité professionnelle au cours de l'année précédente. Une rubrique est réservée au directeur de l'organisme agréé afin qu'il puisse attester que les intéressés sont à jour de leurs cotisations

Ces informations permettent d'apprécier que les conditions requises pour l'assujettissement sont remplies. Les intéressés possèdent alors la qualité d'assuré social.

### **1.3. Les opérations administratives qui suivent nécessairement la reconnaissance de la qualité d'assuré social : l'immatriculation et l'affiliation**

#### **1.3.1. Les formalités liées à l'immatriculation (article R 382.16 du Code de la sécurité sociale)**

L'organisme agréé compétent (AGESSA ou MDA) adresse à la Caisse dans la circonscription de laquelle se trouve le domicile de l'intéressé l'imprimé de demande d'immatriculation (référence S 1219).

Ensuite, le processus des opérations d'immatriculation est identique à celui mis en place pour les salariés (cf. article R 312.11) :

- réception de la déclaration d'immatriculation ;
- vérification par la CRAM de la déclaration reçue ;
- détermination du numéro d'immatriculation ;
- confection des documents d'immatriculation.

Les CPAM doivent notifier à l'intéressé et à l'organisme compétent le numéro définitif d'immatriculation.

#### **1.3.2. Les formalités liées à l'affiliation (article R 312.1 du Code de la sécurité sociale)**

Aucune mesure spécifique ne vise la catégorie des artistes auteurs, dès lors la règle du droit commun doit s'appliquer.

Les assurés relevant du régime des artistes auteurs sont donc affiliés à la CPAM dans la circonscription de laquelle ils ont leur résidence habituelle.

## **2. LE “ MAINTIEN ” DE L'ASSUJETTISSEMENT (cf. bas de page, page 2) AU REGIME DES ARTISTES AUTEURS**

La situation des artistes auteurs est réexaminée chaque année, à partir de leurs déclarations de ressources, par l'organisme compétent qui avise la CPAM (article R 382.28).

Cette dernière informe les intéressés du renouvellement de leur assujettissement pour l'exercice en cours (dernier alinéa de l'article R 382.16.1.).

Deux situations sont envisagées :

### **2.1. Les revenus de l'artiste auteur sont supérieurs au seuil imposé par les textes**

Le maintien de l'assujettissement est de plein droit.

### **2.2. Les revenus de l'artiste auteur sont inférieurs au seuil imposé par les textes**

Le maintien de l'assujettissement peut être accordé par la CPAM, après avis de la commission prévue à l'article L 382.1 - cf. § 1.1.1. (4ème alinéa de l'article R 382.1).

Dans ces deux cas, l'artiste auteur doit être à jour des cotisations exigibles au titre des années civiles de référence (même condition que pour l'assujettissement proprement dit - cf. § 1.1.2.).

## **3. LA RADIATION**

La Caisse Primaire prononce la radiation, à l'issue de cinq années successives de maintien de l'assujettissement, lorsque l'artiste auteur a tiré, chaque année, de son activité artistique un montant de ressources inférieur à 600 fois la valeur horaire moyenne du SMIC.

Le maintien peut néanmoins être exceptionnellement prolongé sur proposition motivée du directeur de l'organisme agréé compétent ou du médecin conseil de la Caisse (6ème alinéa de l'article R 382.1).

### **Remarque**

**Le maintien de l'assujettissement , sous condition d'acquittement des cotisations, ne doit pas être confondu avec le maintien de droits gratuits, défini aux termes de l'article L 161.8, lié à la radiation.**

**Les dispositions de ce texte ne seront mises en œuvre qu'à la fin de la période de maintien de l'assujettissement telle qu'elle est définie ci-dessus, c'est-à-dire quand l'artiste auteur ne remplira plus les conditions pour être assujetti (cf. § 1.1.1. et 1.1.2) et sera donc radié de son régime par la CPAM.**

**Il est rappelé que pendant la période de maintien de droits (un an), accordé dans le cadre de l'article L 161.8, l'intéressé peut prétendre à l'ensemble des prestations – en nature et en espèces donc – de toutes les assurances – maladie, maternité, invalidité et décès. A l'issue de cette période, un maintien de droit supplémentaire de trois ans est accordé pour les seules prestations en nature des assurances maladie et maternité (cf. article 4 du décret n°98-275 du 9 avril 1988 et circulaire CNAM Cabdir n°6/98 du 17 septembre 1998).**

## 4. L'OUVERTURE DES DROITS

Les conditions de ressources et l'obligation d'être à jour des cotisations, respectivement imposées par les articles R 382.31 et L 382.9 pour l'ouverture des droits, sont rigoureusement identiques à celles exigées pour l'assujettissement et son maintien.

Il est dès lors possible d'énoncer la règle suivante :

*“ toute personne assujettie au régime des artistes auteurs possède, par construction, des droits ”.*

Autrement dit, il n'est nul besoin de procéder à l'examen des droits pour les assurés relevant dudit régime. L'imprimé S 2109 est suffisant (cf. § 1.2.2).

### 4.1. L'étendue des droits

Si les conditions décrites ci-dessus sont satisfaites, les intéressés sont réputés remplir les conditions de durée de travail requises par les articles R 313.1 à R 313.9 pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

Les artistes auteurs ont ainsi droit à l'ensemble des prestations (tant en nature qu'en espèces) de toutes ces assurances (article R 382.31).

#### **Remarque**

**Les conditions d'immatriculation pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maternité ou à l'indemnité de repos accordée à l'occasion d'une adoption (10 mois d'immatriculation, tous régimes confondus, à la date présumée de l'accouchement ou à la date de l'arrivée de l'enfant au foyer) ainsi qu'aux indemnités journalières de l'assurance maladie lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà du sixième mois (12 mois d'immatriculation au premier jour du mois au cours duquel l'interruption de travail s'est produite) imposée aux salariés, sont également applicables aux artistes auteurs (cf., articles R 382.31.1 et R 382.31.2).**

### 4.2. La durée de validité des droits

L'ouverture du droit est acquise pour la période qui, après la fin de l'année civile de référence, s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Pour les nouveaux assurés, elle est acquise jusqu'au 30 juin de l'année qui suit celle au cours de laquelle la décision d'assujettissement a été prise (2ème alinéa de l'article R 382.31).

Les CPAM doivent impérativement délivrer une carte d'assuré social aux intéressés afin de leur permettre de justifier de leurs droits durant la période définie ci-dessus (cf. lettres CNAM des 19 mars et 21 avril 1997 diffusées par la BDBM).

### **4.3. Les bénéficiaires des droits**

Outre les personnes entrant dans le champ d'application de l'article L 382.1 (cf. § 111), peuvent également bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité, en qualité d'ayant droit :

- les membres de leur famille au sens de l'article L 313.3, c'est-à-dire, le conjoint, les enfants, etc... (cf. article L 382.8) ;
- la personne, vivant maritalement avec l'assuré et justifiant des conditions fixées par le 1er alinéa de l'article L 161.14 ;
- la personne visée par le deuxième alinéa de l'article L 161.14, appelée communément le " nouvel " ayant droit.

## **5. LE SERVICE DES PRESTATIONS**

Le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité, identique à celui des salariés, ne pose pas de problème particulier. Il ne fera pas l'objet d'un développement à l'occasion de cette circulaire.

### **5.1. Les prestations en espèces de l'assurance maladie**

#### **5.1.1. Les conditions médicale et administrative d'attribution**

##### **5.1.1.1. La condition médicale**

L'assuré(e) doit se trouver dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre son activité. Cette incapacité est constatée par un praticien (médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme) au moyen de l'imprimé référencé S 3116 (avis d'arrêt de travail) (article L 321.1,5°).

### **5.1.1.2. La condition administrative**

Lorsque l'arrêt a été médicalement prescrit, il importe également qu'il soit effectif pour permettre le versement des indemnités journalières, celles-ci étant destinées à compenser la perte de gain résultant de l'interruption de l'activité.

Il n'est toutefois pas envisageable de réclamer aux intéressés une attestation S 3201, document réservé aux employeurs pour attester que les salariés ont bien cessé de travailler.

Pour pallier cet inconvénient, le Ministère de tutelle avait admis que l'écrivain (à l'époque, seule cette catégorie d'artistes auteurs pouvait bénéficier des prestations en espèces) devait fournir une déclaration sur l'honneur précisant la période pendant laquelle il avait interrompu son activité.

Cette position doit être retenue pour l'ensemble des artistes auteurs.

### **5.1.2. Les durées d'attribution**

Les règles de durée d'attribution des prestations en espèces retenues pour les artistes auteurs sont les mêmes que celles concernant les salariés : il convient de distinguer les indemnités allouées à l'occasion des maladies non individualisées et les indemnités octroyées dans le cadre des affections dites de longue durée (cf., règle des " 360 indemnités journalières " et règle des " 3 ans " - articles L 323.1 et R 323.1).

#### **5.1.2.2. Le délai de carence**

Le point de départ de l'indemnité journalière est fixé au 10ème jour de l'incapacité de travail (1er alinéa de l'article R 382.33). Le délai de carence est donc de 9 jours.

Une exception est prévue pour les écrivains qui pouvaient prétendre, antérieurement à la loi du 17 janvier 1986 (généralisation du bénéfice des prestations en espèces à l'ensemble des artistes auteurs), à l'attribution des indemnités journalières. Pour ceux-ci, le délai de carence était le délai de droit commun (3 jours selon l'article R 323.1, 1°).

Ce délai est maintenu sous réserve :

- que les intéressés aient déjà été assujettis au régime des artistes auteurs à la date de la parution de la loi n°86-76, c'est-à-dire au 18 janvier 1986 ;
- et que, depuis cette date, ils n'aient jamais cessé de remplir les conditions imposées par les articles 1 et 2 du décret n°57-409 du 30 mars 1957 (les intéressés doivent notamment consacrer à leur profession d'écrivain leur activité principale et avoir tiré de cette activité, au cours des trois dernières années, plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles).

### **5.1.3. Le calcul de l'indemnité journalière maladie**

L'indemnité journalière est égale à la moitié du gain journalier de base (article R 323.5).

Ce dernier est déterminé en divisant par 360 le montant de l'assiette annuelle (servant au calcul des cotisations et prévue aux articles R 382.23 et R 382.26) afférente à la dernière année civile connue de la caisse et dans la limite du plafond fixé par l'article L 241.3 (article R 382.34).

- le montant de l'assiette annuelle est constitué du montant brut des droits d'auteurs, lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires, ou du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux - majorés de 15 pour 100 - lorsque cette assimilation n'est pas applicable (2ème alinéa de l'article L 382-3) (cf. § 1.1.2.) ;
- la dernière année civile connue de la caisse (ou période de référence) ne peut être que celle qui permet l'ouverture des droits, c'est-à-dire celle qui précède la période s'étendant du 1er juillet au 30 juin (de l'année suivante).

C'est ainsi que pour un arrêt de travail situé pendant la période allant du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, la période de référence est l'année 1996.

L'année 1997 ne pourra être prise en compte que pour un arrêt situé entre le 1er juillet 1998 et le 30 juin 1999.

#### **5.1.4. Les limites de l'indemnité journalière**

##### **5.1.4.1. Indemnité journalière minimum**

Il convient de se reporter aux instructions diffusées par la note Info-CNAM n°385 du 31 octobre 1997.

#### **Remarque**

**Les artistes auteurs, assujettis à ce seul titre, qui retirent de leur activité des revenus inférieurs au montant minimum sont astreints à cotiser sur une assiette forfaitaire égale à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC pour l'année considérée (article R 382.24).**

**Dans ce cas, leur indemnité, calculée sur cette base, sera toujours supérieure au montant de l'indemnité journalière minimum.**

**En revanche, les artistes auteurs exerçant par ailleurs une ou plusieurs activités salariées (ou assimilées) cotisent, au titre de leur activité artistique, en fonction de leurs revenus réels (article R 382-26).**

**Ceux-ci pourront donc, le cas échéant, bénéficier des dispositions relatives à l'attribution de l'indemnité journalière minimum.**

##### **5.1.4.2. Indemnité journalière maximum**

En aucun cas, l'indemnité servie à un artiste auteur ne peut être supérieure à 1/720ème du montant annuel du plafond des rémunérations retenues pour le calcul des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse (articles L 241-3, R 323-9, 1er alinéa et R 382-34). A partir du premier jour du septième mois, le montant maximum de l'indemnité journalière maladie est fixé au 700ème du montant annuel du plafond retenu (article R 323-9, 2ème alinéa).

### **5.1.5. Majoration et revalorisation de l'indemnité journalière**

Les règles générales de majoration et de revalorisation (dans le cadre, bien entendu, des arrêtés ministériels) s'appliquent aux artistes auteurs de la même manière que pour les salariés (cf. guide de l'assurance maladie, § 433 et suivants, § 434 et suivants).

### **5.1.6. Maintien de l'indemnité journalière en cas de reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique**

Les caisses primaires ont la possibilité d'apprécier le maintien de l'indemnité, en tout ou partie, en fonction des éléments objectifs à leur disposition (cf. lettre CNAMTS du 3 août 1992 publiée au BJ, 1a, 018, n°35/92).

## **5.2. Les prestations en espèces de l'assurance maternité**

Les durées d'indemnisation du congé de maternité et du congé d'adoption sont identiques à celles des salarié(e)s.

### **5.2.1. Le calcul de l'indemnité journalière maternité**

Tout d'abord, le montant de l'assiette annuelle relatif à la dernière année civile connue de la caisse est diminué, à due concurrence, du montant des cotisations et des contributions sociales obligatoires y afférent (un taux forfaitaire de cotisations a été fixé à 15,38 pour 100 - cf. lettre ministérielle du 7 juillet 1997 publiée lors de la parution de l'Info-CNAM n°382 du 31 juillet 1997 - application du décret n°95 1361 du 30 décembre 1995 codifié au 2ème alinéa de l'article R 331-5).

Ensuite, le montant ainsi obtenu est limité, si besoin est, au montant du plafond en vigueur (136.424 francs pour l'année 1996, 139.318 francs pour l'année 1997) pour enfin être divisé par 360 (article R 382-34). On obtient alors le montant de l'indemnité journalière de l'assurance maternité.

## **5.3. La pension d'invalidité**

Le salaire à prendre en compte pour le calcul de la pension d'invalidité est égal au montant de l'assiette annuelle retenue pour le calcul des cotisations dont les intéressés sont redevables au titre des articles R 382-23 et R 382-26 (article R 382-35 du CSS).

#### **5.4. Le capital décès**

Le gain journalier servant de base au calcul de la prestation de l'assurance décès (cf. article R 361.1) est déterminé en divisant par 360 le montant de l'assiette annuelle, mentionnée aux articles R 382-23 et R 382-26, afférente à l'année civile antérieure au décès (article R 382-36).

#### **Remarque**

**Les artistes auteurs qui retirent de leur activité des ressources inférieures au montant minimum cotisent, comme il l'a été rappelé (cf. § 5.1.4.1.), sur une assiette forfaitaire égale à 1200 fois la valeur horaire moyenne du SMIC.**

**Pour cette catégorie d'assuré, la pension d'invalidité et le capital décès doivent donc être calculés d'après le montant de l'assiette forfaitaire.**

La Responsable  
Du Département Réglementation  
Et Information Opérationnelle

**Yvette RACT**